

OMBUDSMAN DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES

Dernière révision par le :		
Sénat	21 janvier 2009	Résolution 5
Comité exécutif	19 mai 2009	Résolution 4.2
	19 mai 2009	

1. Mandat

1.1 L'ombudsman des étudiants et étudiantes a pour mandat :

- (i) de fournir des services de médiation indépendants, impartiaux et confidentiels de nature à permettre aux étudiants d'obtenir une résolution juste et équitable de tout différend en rapport avec l'Université, dès lors que les approches administratives non accusatoires normales ne sont pas adaptées aux circonstances ou se sont révélées inefficaces;
- (ii) de revoir, le cas échéant, les politiques, lignes directrices et procédures de l'Université concernant les étudiants et de formuler des recommandations à l'agent administratif universitaire normalement concerné;
- (iii) de promouvoir le dialogue, le cas échéant, sur l'ensemble des préoccupations touchant les étudiants à l'échelle de l'Université.

1.2 « Étudiant » s'entend d'une personne qui est, ou était au cours des douze derniers mois, inscrite à l'Université comme étudiant, qu'elle soit ou non candidate à un grade, diplôme ou certificat.

2. Nomination

2.1 La nomination de l'ombudsman des étudiants et étudiantes est du ressort du Conseil des gouverneurs, sur les recommandations d'un Comité conjoint du Sénat/Conseil, dont le quart des membres sont des étudiants. L'ombudsman des étudiants et étudiantes est choisi de préférence parmi les membres du personnel enseignant de l'Université ayant la permanence et jouit du respect des étudiants et des autres membres de la communauté universitaire.

3. Conditions du poste

3.1 L'ombudsman des étudiants et étudiantes est nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelable correspondant à un temps partiel.

3.2 Pendant la durée de son mandat, l'ombudsman des étudiants et étudiantes ne peut exercer ses fonctions universitaires habituelles qu'à temps partiel, en plus de son rôle d'ombudsman des étudiants et étudiantes.

3.3 L'ombudsman des étudiants et étudiantes est indépendant et n'est pas lié par les structures administratives existantes dans le cadre de l'exécution de son mandat.

- 3.4 Pour garantir l'indépendance de l'ombudsman des étudiants et étudiantes :
- (i) le salaire de l'ombudsman des étudiants et étudiantes doit initialement être pris en charge à parts égales par l'unité à laquelle il est habituellement rattaché et par l'Université;
 - (ii) l'ombudsman des étudiants et étudiantes est assujéti à la politique salariale du corps enseignant et bénéficie, en matière d'augmentation annuelle au mérite, de l'augmentation au mérite attribuée par l'unité à laquelle il est rattaché, au prorata du temps partiel auquel il est assujéti et du montant le plus élevé :
 - (a) de l'augmentation calculée au prorata; ou
 - (b) de 50 % de l'augmentation au mérite moyenne du personnel enseignant de l'Université;
 - (iii) l'ombudsman des étudiants et étudiantes bénéficie d'un bureau dédié à sa fonction, des services d'une secrétaire, d'un service téléphonique qui lui est désigné et de l'accès à Internet;
 - (iv) l'ombudsman des étudiants et étudiantes bénéficie d'un budget raisonnable lui permettant d'exercer son mandat.

4. Fonctions

Généralités

4.1.1 L'ombudsman des étudiants

- (iii) ne peut formuler des recommandations que sur les questions qui sont exclusivement du ressort de l'Université;
- (iv) ne peut établir de politiques liant l'Université;
- (v) ne peut se substituer aux procédures disciplinaires, aux procédures de règlement des griefs et à toute autre voie de recours officielle;
- (vi) ne peut intervenir dans les questions couvertes par une convention collective, sauf si les parties acceptent la participation informelle du protecteur.

5.5 L'ombudsman des étudiants et étudiantes ne peut pas intervenir dans le règlement d'une plainte d'un étudiant, ou doit s'en dessaisir, si la plainte fait ou devient l'objet :

- (i) d'une procédure devant le Comité

8. Protection contre les représailles